



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 140 de la liste préliminaire*

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

Échéanciers de paiement pluriannuels

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels; elle a fait de même dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237, 64/248 et 67/238. À cet égard, le Comité a recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations sur la présentation de ces échéanciers de paiement et un rapport annuel sur l'état d'avancement de leur application au 31 décembre de chaque année. Le présent rapport, présenté conformément à ces demandes, donne des informations sur l'échéancier soumis antérieurement par Sao Tomé-et-Principe et sur son état d'application au 31 décembre 2012.

L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

* A/68/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/243 A, l'Assemblée générale a considéré que les échéanciers pluriannuels, à condition qu'ils soient établis avec soin, pouvaient être utiles en ce sens qu'ils permettaient aux États Membres de démontrer qu'ils étaient déterminés à régler leurs arriérés, conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait l'examen des demandes de dérogation par le Comité des contributions. Elle a également prié le Secrétaire général de lui proposer des directives à ce sujet par l'intermédiaire du Comité.

2. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la question (A/57/65) à sa soixante-deuxième session, en 2002 (voir A/57/11, chap. IV.A, par. 17 à 23), le Comité des contributions a convenu qu'il faudrait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, puisque ces derniers constituaient un bon moyen de réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et de montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation. Le Comité a considéré à cet égard qu'il fallait dûment tenir compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient peut-être pas tous à même de présenter de tels échéanciers. Il a recommandé que la présentation d'échéanciers garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures.

3. Le Comité a recommandé également que les États Membres envisageant de présenter un échéancier de paiement pluriannuel l'adressent au Secrétaire général, afin que celui-ci en informe les autres États Membres, et soient invités à demander le concours du Secrétariat pour l'établir. Dans ce contexte, le Comité a fait observer que les échéanciers présentés par les États Membres :

a) Devraient prévoir, pour chaque année, le paiement du montant de la quote-part de l'État Membre considéré pour l'année en cours et d'une partie des arriérés dont il était redevable;

b) Devraient prévoir, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans.

4. Le Comité a recommandé en outre que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations concernant la présentation d'échéanciers de paiement et un rapport annuel sur leur état d'avancement au 31 décembre de chaque année.

5. Le Comité a recommandé que, dans le cas des États Membres qui étaient en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale tiennent compte du fait qu'un échéancier a été présenté et de son état d'avancement dans le cadre de l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19.

6. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité. Elle a fait de même dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237, 64/248 et 67/238. C'est ainsi que le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée, depuis sa cinquante-huitième session, un rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels¹.

¹ A/58/63, A/59/67, A/60/66, A/61/68, A/62/70, A/63/68, A/64/68, A/65/65, A/66/69 et A/67/75.

II. Échéanciers de paiement pluriannuels présentés

7. Sept États Membres ont présenté un échéancier; six d'entre eux en ont achevé l'application. Le septième État à présenter un échéancier a été Sao Tomé-et-Principe, en 2002.

8. Des échéanciers ont été présentés par la Géorgie en 2003 (son quatrième), par l'Iraq en 2005 (son premier), par le Libéria en 2006 (son deuxième), par la République de Moldova en 2001 (son troisième), par le Niger en 2004 (son premier), par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (son premier) et par le Tadjikistan en 2000 (son premier).

9. Le Libéria a payé ses arriérés en totalité et achevé l'application de son échéancier de paiement pluriannuel au premier semestre de 2012. Le Tadjikistan a payé ses arriérés en totalité et achevé l'application de son échéancier de paiement pluriannuel au premier semestre de 2009, soit avant la date indiquée dans le septième rapport annuel. La Géorgie et le Niger se sont intégralement acquittés de leurs arriérés au premier semestre de 2007, se libérant ainsi de leurs obligations avant les dates mentionnées dans le cinquième rapport annuel. Le Gouvernement moldave a fini de s'acquitter en 2005 des engagements formulés dans son dernier échéancier de paiement, présenté dans le quatrième rapport annuel. L'Iraq s'est acquitté de tous ses arriérés en 2005, au moyen d'un versement unique, avant les échéances indiquées dans le quatrième rapport annuel.

10. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des efforts considérables qu'avaient faits les États Membres qui s'étaient strictement conformés à leur échéancier de paiement pluriannuel. Dans cette résolution et dans sa résolution 67/238, elle a aussi engagé les États Membres qui avaient des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

11. Dans l'avis relatif à la soixante-treizième session du Comité des contributions, inséré dans le *Journal des Nations Unies* du 1^{er} février au 17 mai 2013, le Secrétariat invite les États Membres qui envisagent de présenter un échéancier de paiement pluriannuel à se mettre en rapport avec le Secrétaire du Comité pour obtenir un complément d'information. En outre, dans la note publiée conformément au paragraphe 3 de la résolution 60/237 de l'Assemblée générale au sujet de l'application de l'Article 19 de la Charte, il a appelé l'attention sur les dispositions de la résolution 57/4 B. Si de nouveaux échéanciers sont présentés, les informations correspondantes seront publiées dans un additif au présent rapport ou dans le rapport que le Comité soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

12. Aux fins du présent rapport, on entend par paiements les versements effectués par les États Membres concernés, éventuellement majorés des sommes portées à leur crédit pendant la période considérée.

Sao Tomé-et-Principe

13. Dans sa lettre datée du 17 mai 2002 adressée au Président de l'Assemblée générale, le Chargé d'affaires par intérim de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté l'échéancier de paiement suivant :

(En dollars des États-Unis)

	<i>Versements</i>
2002	27 237
2003	42 237
2004	59 237
2005	74 237
2006	89 237
2007	114 237
2008	134 237
2009	153 752

14. L'échéancier de Sao Tomé-et-Principe s'étendait sur huit ans, de 2002 à 2009, et devait, s'il était pleinement appliqué, se traduire par des paiements d'un montant total de 694 411 dollars.

III. Application des échéanciers de paiement présentés par les États Membres : situation au 31 décembre 2012

15. En ce qui concerne l'application de l'échéancier de paiement soumis par Sao Tomé-et-Principe, la situation au 31 décembre 2012 est indiquée dans le tableau ci-après. Les échéanciers présentés par la Géorgie, l'Iraq, le Libéria, le Niger, la République de Moldova et le Tadjikistan ont été exclus de ce tableau car ces États Membres se sont acquittés des paiements prévus par leurs échéanciers et ne sont donc plus concernés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte.

Application des échéanciers de paiement : situation au 31 décembre 2012

(En dollars des États-Unis)

	<i>Contributions mises en recouvrement au Échéancier</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre</i>
	<i>31 décembre</i>	<i>Versements/crédits</i>
Sao Tomé-et-Principe		
1999		570 783
2000	13 543	48
2001	14 254	157
2002	27 237	29 146
2003	42 237	929
2004	59 237	1 559
2005	74 237	202

	<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Versements/crédits</i>	<i>Contributions non acquittées au 31 décembre</i>
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 524	810	698 867
2008	134 237	30 943	473	729 337
2009	153 752	35 400	682	764 055
2010		35 548	356	799 247
2011		37 034	506	835 775
2012		29 713	2 193	863 295

16. Les paiements du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ont été inférieurs à ce que prévoyait son échéancier pour la période allant de 2002 à 2009. Des versements et crédits d'un montant de 34 254 dollars ont été enregistrés pour cette période, alors qu'ils auraient dû totaliser 694 411 dollars selon l'échéancier. Une somme de 3 055 dollars a été portée au crédit de Sao Tomé-et-Principe entre 2010 et 2012. Au 31 décembre 2012, Sao Tomé-et-Principe était redevable d'un montant de 863 295 dollars de contributions non acquittées.

IV. Conclusions et recommandations

17. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**